



CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de MOISSAC, domiciliée 3 Place Roger Delthil à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la décision n° xx du xxxxxxxxxxxx ;
N° SIRET et Code APE
N° TVA intracommunautaire : non assujetti
Ci-après désigné « l'Organisateur »

D'une part,

ET :

XXXXXXXXXXXX dont le siège social est situé au xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET : xxxxxxxx
Code NAF : Xxxxxxxx
N° licence et catégorie : XXXXXXXXXXXX
Représenté(e) par XXXXXXXXXXXX, en sa qualité de XXXX
Ci-après désigné(e) « le Producteur ».

D'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

Titre de l'ouvrage :

L'Organisateur dispose de la salle ou du lieu ci-dessous désigné en ordre de marche dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Lieu du Spectacle :

Adresse complète :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE I – OBJET**

Dans le cadre des manifestations **2024** organisées par la Commune de Moissac, le Producteur et l'Organisateur conviennent de réaliser xx répétitions les ainsi que xx représentations du spectacle précité, les àheures. Indiquer le nombre personnes présentes sur site faisant partie de l'organisation :

ARTICLE II : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur prend à sa charge :

- Le spectacle monté avec décors, costumes, meubles et accessoires consommables ou non et d'une façon générale, tous les éléments nécessaires à la bonne présentation du spectacle, hormis les matériels son et lumière autres que ceux mis à disposition par l'Organisateur, dont la location est à la charge de ce dernier,
- Les personnels artistiques et techniques nécessaires aux représentations (régies son, lumière, plateau, habilleuse ou autres), y compris lors de l'installation et de la désinstallation des décors et accessoires nécessaires au spectacle,
- Les transports de son personnel et de son matériel,
- Les formalités de quelque ordre qu'elles soient, ainsi que les frais liés aux déplacements de son personnel, des décors et accessoires, tels que dédouanement, visas, carnet ATA, etc.

Le Producteur fera son affaire de tous les éventuels droits relatifs à l'usage de ces éléments, notamment les droits de reproduction. Il renonce à tout recours de ce chef envers l'Organisateur.

Le Producteur certifie :

- Que les décors de son spectacle sont conformes aux normes de sécurité en vigueur à ce jour et en particulier qu'ils sont constitués de matériaux ignifugés,
- Qu'il n'est en rien subordonné à l'Organisateur dans ses choix artistiques,
- Qu'il accepte la fiche technique de la salle en l'état sous réserve de besoin supplémentaire en matériel lumière et son, dont la mise à disposition est à la charge de l'Organisateur,
- Qu'il est en règle au regard de toutes les obligations légales et réglementaires s'imposant à son activité et, en particulier, et sans que cette énumération soit limitative, que les salariés intervenant dans le cadre du présent contrat sont embauchés régulièrement au regard des obligations sociales et fiscales du pays où il a son siège. Il garantit l'Organisateur contre toute action ou recours de ce chef.

Le Producteur s'engage :

- A ne faire intervenir que du personnel technique présentant toutes les compétences requises à l'usage des matériels mis à disposition par l'Organisateur,
- A fréquenter les locaux mis à disposition en bonne intelligence,

- A respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'Organisateur,
- En cas de perte des clés des locaux qui lui auraient été confiées, à rembourser à l'Organisateur les frais causés de son fait (ou de celui de son personnel) pour la valeur des frais de remplacement (serrures et clés) et autorise l'Organisateur à déduire du présent contrat les sommes correspondantes,
- A ne pas organiser de buffet ou de réception (dont il devra assumer l'intégralité des charges) sans en avoir obtenu l'autorisation expresse de l'Organisateur,
- A contribuer à la campagne d'information en direction du public,
- A transmettre toutes les informations relatives aux conditions de son accueil par l'Organisateur à son personnel intervenant dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournit :

- La salle en ordre de marche,
- Les matériels et fournitures techniques demandés par le Producteur, y compris la location du matériel lumière et son supplémentaire (selon la liste communiquée par le Producteur et validée par l'Organisateur),
- Un technicien représentant l'Organisateur lors de l'accueil du Producteur. Ce technicien est chargé de l'encadrement technique du personnel du Producteur. Il n'intervient pas artistiquement, ou/et pour les chargements, déchargements, installations et désinstallations des décors, sous réserve de l'accord de l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve tout droit d'intervention en cas de non-respect des règles de sécurité et de mauvais usage du matériel mis à la disposition du Producteur.

L'Organisateur prend à sa charge :

- La publicité qu'il jugera utile et nécessaire à la communication de la manifestation, en tenant compte des indications fournies par le Producteur,
- La fourniture de bouteilles d'eau en loges, ainsi que les frais de restauration et le catering :
 - o Frais de repas : deux possibilités :
- Défraiements (par personne) : Se référer au tableau d'indemnités du SYNDEAC « Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles » soit 20,70 € chaque repas principal et 7,30 € le petit déjeuner seul.
- Prise en charge par la collectivité (par personne) : à hauteur de 20.00€ chaque repas principal et 7,00€ le petit déjeuner seul.

A compléter :

- Frais de repas du pour ... personnes pour ... repas.
 - Frais de repas du pour ... personnes pour ... repas.
- A préciser si régime particulier :

Ces informations sont à transmettre a plus tard 15 jours avant la représentation, sans quoi la demande nous pourra être réalisée.

- Catering pour personne(s)
- Les trajets pour aller chercher les artistes dans la limite des trajets Moissac-Montauban.
Au-delà, la Commune facturera au Producteur le dépassement des frais kilométriques par l'application des modalités légales de calcul du coût kilométrique.
- L'encaissement et la comptabilité du prix des places fixé par lui, les recettes lui restant acquises,
- Les droits d'auteurs afférents par l'exploitation du spectacle dans sa salle.

ARTICLE IV : MONTAGE – DEMONTAGE - REPETITIONS

L'Organisateur tiendra le lieu de représentation à la disposition du Producteur à compter du à heures pour permettre le Montage, les réglages et les raccords ainsi que les répétitions.

Les démontages et le rechargement seront effectués le à l'issue de la représentation.

Un Etat des lieux d'entrée et de sortie pourra être réalisé si l'envergure de l'événement le nécessite.

Le Producteur s'engage à assurer la remise en ordre du lieu de représentation à l'issue de la représentation.

ARTICLE V : CLAUSE FINANCIERE

En contrepartie de la réalisation de l'objet du présent contrat, l'Organisateur paiera au Producteur une somme forfaitaire et non révisable de € TTC (écrire en toutes lettres).

Si un acompte doit être versé par l'organisateur, une facture d'acompte devra obligatoirement être envoyée une semaine avant l'échéance par le producteur.

ARTICLE VI : MODALITES DE REGLEMENT

En application du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics (article 33), l'Organisateur s'engage à respecter un délai maximum de paiement de trente jours après la manifestation, à la condition que lui soient préalablement fournis un Relevé d'Identité Bancaire et la facture correspondant à la prestation.

Le paiement interviendra par mandat administratif.

ARTICLE VII : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et, en conséquence, à renoncer à tout recours envers et contre l'Organisateur.

Il est également tenu de s'assurer contre les conséquences financières de tout dommage causé aux tiers de son fait, de son personnel ou des moyens mis en œuvre sous sa

responsabilité. Il certifie en outre que l'ensemble des personnes intervenant à sa demande dans le cadre du présent contrat est assuré par lui pour maladie, accident ou tout autre problème pouvant survenir dans l'exécution du présent contrat et qu'en aucun cas l'une ou l'autre de ces personnes ne pourra prétendre à une prise en charge de responsabilité par l'Organisateur.

Il garantit l'Organisateur contre toute action ou recours de ce chef.

ARTICLE VIII : ENREGISTREMENT, DIFFUSION

Le spectacle ne pourra être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sur quelque support que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'auteur s'il vit encore et du Producteur. L'exploitation et la gestion des droits divers et relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

Seuls sont autorisés les enregistrements et les diffusions d'une durée inférieure à trois minutes, destinés à la promotion du spectacle pour une diffusion dans un journal télévisé ou un magazine général d'actualité ou une émission culturelle, les interviews demandées aux artistes devront l'être par l'intermédiaire du Producteur.

ARTICLE IX : INVITATIONS

Sous réserve de disposer de places disponibles, l'Organisateur pourra mettre à disposition du Producteur xxxxx invitations par représentation.

Le Producteur ne pourra inviter des diffuseurs potentiels du spectacle qu'après accord et selon les limites fixées par l'Organisateur.

La liste nominative des réservations et/ou invitations émises par le Producteur doit être remis à l'organisateur 1 jour avant la représentation.

Les places non retirées 5 minutes avant le début de la représentation reviendront de plein droit à l'Organisateur qui pourra les mettre en vente, les recettes lui restant acquises.

Le personnel de l'Organisateur dispose d'un libre droit d'accès à la salle de spectacle.

ARTICLE X : COMMUNICATION, PROGRAMMES, OUVRAGES OU DOCUMENTS SPECIFIQUES

La communication réalisée par l'Organisateur porte sur la programmation, elle est conçue en partenariat entre le Producteur et l'Organisateur.

L'organisateur pourra fournir son fichier professionnel au Producteur si celui-ci en fait la demande.

Après en avoir informé l'Organisateur et obtenu l'accord de ce dernier, le Producteur aura toute liberté pour mener une action de communication spécifique en direction des médias, des professionnels ou de publics spécifiques.

ARTICLE XI – ANNULATION DU CONTRAT

Ce contrat ne deviendra opposable à un tiers qu'après signature.

Il peut être résilié par chacune des deux parties qui seront dégagées de leurs obligations sans qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité, au cas où son exécution serait empêchée par un événement constitutif d'un cas fortuit ou de force majeure, c'est-à-dire des circonstances postérieures à la signature du contrat, extérieures aux cocontractants, imprévisibles et irrésistibles, tels que catastrophe naturelle, guerre, insurrection, incendie.

Toute annulation du fait de l'une des parties et qui interviendrait en dehors des hypothèses visées à l'alinéa précédent entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente aux frais effectivement engagés par cette dernière.

La maladie est considérée comme un cas de force majeure si elle remplit les conditions suivantes : elle échappe au contrôle du prestataire, elle n'a pas été raisonnablement prévisible lors de la conclusion du contrat, les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Le présent contrat peut faire l'objet d'un éventuel report par « consentement mutuel des parties » conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés. Si la représentation n'a pas pu avoir lieu et qu'un report est envisagé, celui-ci devra être acté au plus tard 1 mois après la date de programmation initiale du spectacle.

ARTICLE XII – DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour l'organisateur : au 3 place Roger Delthil – 82200 Moissac
- Pour le producteur : au

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Toulouse, et qu'il convient au préalable de mettre en place un recours amiable entre les parties.

Fait en double exemplaire à Moissac, le

L'Organisateur,
Pour **la Mairie de Moissac**

Le Maire,

Romain LOPEZ

Le Producteur
Pour **l'occupant**

Le ou la Président(e),

.....